

**- STATUTS -****SYNDICAT MIXTE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE GRAND CHAMBORD  
BEAUCE VAL DE LOIRE****Titre I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT****Article 1-1 : Constitution**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et l'article L.5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé entre les communautés de communes Beauce Val de Loire (comprenant les communes de : Autainville, Avaray, Boisseau, Briou, Conan, Concriers, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Épiais, Josnes, La Chapelle-St-Martin-en-Plaine, La Madeleine-Villefrouin, Le Plessis-l'Échelle, Lestiou, Lorges, Marchenoir, Maves, Mer, Muides-sur-Loire, Mulsans, Oucques La Nouvelle, Rhodon, Roches, Saint-Léonard-en-Beauce, Sérís, Suèvres, Talcy, Vievy-le-Rayé, Villeneuve-Frouville, Villexanton) et Grand Chambord (comprenant les communes de : Bauzy, Bracieux, Chambord, Crouy-sur-Cosson, Fontaines-en-Sologne, Huisseau-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Maslives, Mont-près-Chambord, Montlivault, Neuvy, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan, Thoury, Tour-En-Sologne), un syndicat mixte fermé dont l'objet est défini à l'article 1.5 ci-après.

**Article 1-2 : Titre du syndicat**

Le syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord Beauce Val de Loire.

**Article 1-3 : Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 1-4 : Siège**

Le siège du Syndicat est établi au : 22, avenue de la sablière 41250 BRACIEUX.

**Article 1-5 : Objet**

Le Syndicat a pour objet unique la gestion, l'animation et le développement d'un centre de ressources sis 2 rue Elise De Roche – ZAC Les Portes de Chambord – 41500 MER destiné à accueillir tout type d'organismes, public et privé, du secteur tertiaire, exerçant des activités de prestations de service à destination des entreprises ou des particuliers, notamment dans les domaines de la formation et de l'emploi.

**Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT****Article 2-1 : LE COMITE SYNDICAL****Article 2-1-1 : Compétences**

Le Comité syndical constitue l'organe délibérant du syndicat. Il exerce toutes les fonctions prévues par les présents statuts et les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au syndicat mixte fermé relevant des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical définit précisément les pouvoirs respectifs qu'il délègue au Président et au Bureau, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2-1-2 : Composition**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du Comité syndical est fixée de manière dérogatoire aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chacun des deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du Syndicat est représenté par six délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 2-1-3 : Sessions**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et sur demande du Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Comité syndical se réunit également en session extraordinaire à la demande du Préfet, du Bureau, ou d'un tiers de ses membres. En cas de session extraordinaire, celle-ci est organisée dans les trente jours suivant la réception de la demande.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire des EPCI adhérents dudit Syndicat.

### **Article 2-1-4 : Règles de fonctionnement**

Le Comité syndical applique les règles de fonctionnement applicables au conseil municipal d'une commune de plus de 3500 habitants conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que celles contenues dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 2-2 : LE BUREAU**

### **Article 2-2-1 : Compétences**

Le Bureau agit dans le strict cadre des compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical. Il ne peut en aucun cas agir en dehors de cette compétence d'attribution et ne doit pas empiéter sur les pouvoirs du Comité syndical et du Président.

### **Article 2-2-2 : Composition**

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. .

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Chacun des deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du Syndicat sera représenté à parité au sein du Bureau.

### **Article 2-2-3 : Election**

Le Président, les Vice-présidents et les membres du bureau sont élus conformément au mode d'élection du maire.

### **Article 2-2-4 : Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes du territoire des EPCI adhérents dudit Syndicat.

Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité syndical, il doit appliquer l'ensemble des règles de fonctionnement afférentes au Comité syndical telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (convocation, vote, publicité...) ainsi que les règles prévues par le règlement intérieur.

### **Article 2-3 : LE PRESIDENT**

Le Président constitue l'organe exécutif du syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L5211-9 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.

## **Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 3-1 : Budget du syndicat**

Conformément aux dispositions de l'article L5212-18 du Code général des collectivités territoriales, le budget pourvoit au financement des actions nécessaires à la réalisation de l'objet social du Syndicat.

Le budget est arrêté, exécuté et contrôlé suivant les dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales applicables au Syndicat mixte fermé.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- les subventions obtenues,
- le produit des services assurés par le Syndicat mixte, et en particulier le montant des loyers acquittés par les locataires du centre de ressources,
- le produit des emprunts,

- le produit des dons et legs,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement du syndicat
- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 1-5 ci-dessus.

### **Article 3-2 : Contributions financières de membres du Syndicat**

Les deux communautés de communes membres contribuent à parité aux dépenses du Syndicat, déduction faite du montant des ressources fiscales perçues par le territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, du fait de l'exploitation du centre de ressources reversé au Syndicat.

Par conséquent, les contributions annuelles des communautés de communes membres du Syndicat sont déterminées comme suit :

- **Contribution de la Communauté de communes Beauce Val de Loire :**

$$C = [(D - F) / 2] + F$$

avec :

C : contribution de la Communauté de communes Beauce Val de Loire

D : dépenses à couvrir

F : ressources fiscales perçues par le territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire du fait de l'exploitation du centre de ressources

- **Contribution de la Communauté de communes Grand Chambord :**

$$C = [(D - F) / 2]$$

avec :

C : contribution de la Communauté de communes Grand Chambord

D : dépenses à couvrir

F : ressources fiscales perçues par le territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire du fait de l'exploitation du centre de ressources

La Communauté de communes Beauce Val de Loire avisera chaque année, avant le 30 octobre, le Syndicat du montant des ressources fiscales perçues afin que ce dernier puisse élaborer son budget sur la base des ressources N-1.

### **Article 3-3 : Comptable public assignataire du Syndicat**

Le comptable public assignataire du Syndicat est désigné selon les modalités prévues aux articles L. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## **TITRE IV : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

### **Article 4-1 : Liquidation du patrimoine du Syndicat**

Dans les six mois suivant les deux premiers exercices budgétaires complets du Syndicat, le Président inscrira à l'ordre du jour d'une séance du Comité syndical la question relative aux conditions de la liquidation du patrimoine du Syndicat en cas de dissolution de celui-ci, et en particulier à celles liées à la répartition de l'actif et du passif entre les membres de celui-ci.

A défaut de dispositions statutaires spécifiques, introduites selon la procédure de modification des statuts définie à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la répartition de l'actif et du passif entre les membres du Syndicat sera arrêtée suivant les dispositions prévues à l'article L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le représentant de l'Etat est seul compétent pour prononcer la dissolution du Syndicat et constater la répartition de l'actif et du passif entre ses membres au vu dernier compte administratif adopté par ses membres.